

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 12 ;

VU les statuts du Syndicat du P.N.R.A. approuvés par arrêté préfectoral du 30 Septembre 1969 fixant le mode de participation des communes aux dépenses de fonctionnement du Syndicat ;

Considérant que les sommes dues par la commune de BRENNILIS (5 060 F au titre de l'exercice 1993 et 5 280 F au titre de l'exercice 1994) n'ont pas été mandatées au titre du budget primitif 1994 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en date du 15 Octobre 1993 ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur le Maire de BRENNILIS est mis en demeure de mandater le montant de la participation due par la commune aux dépenses de fonctionnement du Syndicat du P.N.R.A. au titre des années 1993 et 1994.

**Article 2** - Faute d'un mandatement intervenu dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté, il sera procédé au mandatement d'office des sommes dues, au profit du Syndicat Mixte du P.N.R.A.

**Article 3** - Monsieur le Maire de BRENNILIS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEAULIN, le - 7 OCT 1994

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Sous-Préfet de CHATEAULIN,

Pour Ampliation  
LE SECRÉTAIRE EN CHEF



Xavier de FÜRST

